



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### DANS LE CADRE DU FONDS D'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025

portant sur le projet de construction d'un accueil périscolaire à Weyersheim

#### Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### Et

La Commune de Weyersheim, représentée par le Maire Mme Sylvie ROEHLLY, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil municipal du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

#### Et

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par son président M. Denis RIEDINGER, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

#### Et en partenariat avec :

- Le CAUE
- La CAF du Bas-Rhin
- L'ALEF
- L'Education Nationale : Direction des services départementaux de l'Académie de Strasbourg, et les Directrices des écoles maternelles et élémentaires de Weyersheim.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>e</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du **projet de construction d'un accueil périscolaire**, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - o Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un accueil périscolaire, porté par la Commune de Weyersheim en qualité de maître d'ouvrage.

**Article 2 : Descriptif du projet**

Ce projet est destiné à répondre à deux problématiques :

- Permettre un agrandissement de la structure périscolaire qui manque cruellement de place dans ses locaux actuels et répondre à la demande grandissante de la population. La structure fonctionne actuellement sur trois sites distincts (maison de l'enfance, 1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire et Espace W), ce qui accroît considérablement les coûts de fonctionnement et ne permet plus l'agrément par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Accueillir les enfants de l'école maternelle dans des locaux adaptés et des espaces extérieurs verdoyants en limitant leurs déplacements entre l'école et la structure périscolaire.

L'étude de faisabilité, réalisée par la CAUE, en collaboration avec un comité de pilotage a permis d'aboutir à un projet situé entre la rue des fossés et la rue de la République, sur le site de l'actuelle école maternelle qui sera démolie. L'achat d'un jardin attenant a permis d'offrir un environnement paysager de qualité (ancien fossé arboré).

Le futur bâtiment est constitué en trois pôles : école maternelle, accueil périscolaire et locaux partagés à la fois distincts et étroitement liés.

L'accueil périscolaire, dimensionné pour 130 enfants, est constitué de 2 ateliers périscolaires pour les enfants de moins de 6 ans, de deux ateliers pour les enfants de plus de 6 ans, d'un atelier pour 30 enfants (réserve), de deux salles de restauration pour respectivement 60 et 70 enfants qui prendront leurs repas en deux services et d'une cuisine.

L'école maternelle est constituée de 5 classes pour 125 enfants et d'une salle sans affectation (6<sup>ème</sup> classe en réserve), d'un bureau de direction et son annexe, d'une salle des maîtres, d'un local de travail pour les ATSEM et de locaux de stockage et de rangement.

Les locaux partagés permettent d'optimiser les espaces, ils comprennent la salle de motricité, la salle de repos, les locaux de ménage, l'espace d'accueil des parents, les sanitaires et local à poussettes. Les espaces extérieurs sont également mutualisés qu'il s'agisse de la cour, des patios situés au cœur du bâtiment ou du parc situé à l'arrière du bâtiment.

La Commune et la maîtrise d'œuvre ont attaché une attention particulière à l'approche environnementale du projet. Ainsi, le bâtiment sera bioclimatique, il utilisera essentiellement les caractéristiques de son enveloppe architecturale et de sa structure pour atteindre des objectifs de très haute performance. Une approche bas-carbone est privilégiée avec l'utilisation du bois et de la paille pour l'enveloppe du bâtiment, matériaux locaux produits dans un rayon de 50 km. La terre, utilisée pour les enduits d'une partie des murs internes, augmentera l'inertie de la structure en matière de confort d'été, la qualité hygroscopique et l'acoustique des espaces. La toiture centrale sera végétalisée pour augmenter le confort thermique. Enfin, le bâtiment est conçu afin de réduire à minima les charges d'usage et d'entretien en misant sur une approche « Low tech ». Des dispositifs de ventilation naturelle, permettant une ventilation nocturne et des brasseurs d'air dans l'ensemble des locaux accueillant les enfants optimiseront le confort d'été.

Les surfaces utiles du projet sont les suivantes : 636 m<sup>2</sup> pour les locaux de l'école maternelle, 635 m<sup>2</sup> pour les locaux de l'accueil périscolaire ALSH et 457 m<sup>2</sup> pour les locaux partagés.

Au stade APD le coût de ce projet pour la part périscolaire s'élève à 3 384 124 € HT.

Le chantier a démarré en novembre 2025 par une phase de démolition et de désamiantage et devrait s'achever en juin 2028.

Par courrier du 22 décembre 2023, la CeA a délivré à la Commune une autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

- Validation de la phase APD par délibération du Conseil Municipal : 29 janvier 2025
- Dépôt du permis de construire : 20 décembre 2024
- Attribution du lot démolition/désamiantage : Conseil Municipal du 11 septembre 2025
- Attribution des marchés de travaux aux entreprises : octobre/novembre 2025
- Déménagement de l'école maternelle dans les locaux provisoires : vacances de la Toussaint 2025
- Début des travaux (démolition) : novembre 2025
- Mise en service : septembre 2028

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Weyersheim**

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet tel que décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- faire appliquer par le délégataire de la délégation de service public des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement, les engagements qui relèvent de sa délégation ;
- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- recruter au sein des équipes du périscolaire des Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA) en lien avec le service emploi de la CeA ;
- solliciter l'équipe emploi CeA du territoire Nord, en cas de poste vacant ou de création de poste en vue de l'embauche de bénéficiaires RSA, au sein du projet ou dans le personnel communal ;
- favoriser le retour à l'emploi des BRSA en réservant des heures d'accueil aux BRSA pour leur permettre de réaliser des démarches, faire une formation, une immersion, etc. ;
- intégrer les assistants familiaux dans la liste des publics ayant un accès prioritaire au périscolaire pour permettre le droit au répit et appliquer le tarif le plus bas aux enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- appliquer le tarif le plus bas de la grille tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil ;
- proposer une tarification sociale adaptée et indexée selon les revenus.

### **3.2 Engagement de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn**

La Communauté de Communes s'engage à :

- poursuivre le développement des actions de promotion du métier d'assistant maternel dans le cadre du Relais Petite enfance de la Basse-Zorn, notamment en programmant des actions d'animation ou des rencontres dans des locaux mis à disposition par la Commune de Weyersheim ;
- poursuivre l'inscription de ses actions en faveur du développement de la langue et de la culture régionale dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässisch » de la CeA ;

- mettre en œuvre des actions destinées aux enfants, notamment l'organisation de 2 semaines d'immersion en alsacien destinées aux enfants de 6 à 10 ans (vacances de février et de novembre).

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services thématiques et territoriaux sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet.

#### **Petite enfance**

- Assistants Maternels - promouvoir le métier d'assistant maternel : modalités à préciser en lien avec le Relais Petite Enfance ;
- Assistants Familiaux : fournir régulièrement aux partenaires de la présente convention le nombre d'assistants familiaux sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **Bilinguisme**

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions aux partenaires de la présente convention ;
- Prêter du matériel pédagogique en langue régionale via la bibliothèque d'Alsace aux partenaires de la présente convention ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch üff elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale.

#### **Emploi-Insertion**

- Informer la Commune lorsque des Bénéficiaires du RSA sont disponibles et compétents pour des postes d'animateurs ou pour tout autre poste de la structure et l'accompagner lors du recrutement ;
- Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du RSA et informer la Commune de la liste des bénéficiaires formés ;
- Accompagner la Commune et le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure (équipe Emploi).

#### **Financement**

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, intégrant également l'école, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 7 391 133 € HT.

Le coût éligible du projet de périscolaire (hors travaux de l'école), selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 384 124 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes</b>		
Travaux	2 782 082 €	Fonds propres	1 124 624 €
Mobilier	63 750 €	CeA	100 000 €
Maîtrise d'œuvre	505 420 €	DETR	560 000 €
Missions	32 872 €	Région Grand Est – Amélioration du cadre de vie	110 000 €
		Région Grand Est – Anticiper le changement climatique	40 000 €
		CAF 67	409 500 €
		Agence de l'eau	40 000 €
		Emprunt	1 000 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 384 124 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 384 124 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 3 384 124 € HT, plafonnée à 100 000 €.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la (des) subvention(s) d'investissement apportée(s) par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation

entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune de Weyersheim,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Sylvie ROEHLLY

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Denis RIEDINGER